

**Arrêté préfectoral complémentaire N°E-2021-41
portant changement d'exploitant de la carrière exploitée par la SARL GAÏA
au profit de la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à
Crayssac**

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15, R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral DDD/SE/2007/85 du 13 avril 2007, autorisant Monsieur Oswaldo MARIA à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit : « Boule d'Espère » – section B1 – parcelles n° 175,177 à 183, 185 à 200, 1073, 1108 et 1109 du plan cadastral de la commune de Crayssac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2008-225 du 27 novembre 2008 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Colas Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-27 du 07 janvier 2016 portant changement d'exploitant au profit de la société Roussille et actualisant certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-231 du 10 septembre 2018 portant changement d'exploitant au profit de la SARL Bétons Granulats Occitans (BGO) ;

Vu le changement de dénomination commerciale de la SARL Bétons Granulats Occitans (BGO) à GAÏA en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) en date du 16 décembre 2020, reçu le 11 janvier 2021 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2021 ;

Considérant que l'autorisation du 13 avril 2007 modifiée, délivrée au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

Considérant que la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de la carrière ;

Considérant que, par courrier du 30 décembre 2020, la Banque Populaire (BRED) s'engage à délivrer l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières associées au changement de bénéficiaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 est remplacé par :

« La SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44300) jusqu'au 31 mars 2021, puis à compter du 1^{er} avril 2021, avenue Charles Lindberg à Mérignac (33700), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située au lieu-dit : « Boule d'Espère » – section B1 – parcelles n° 175, 177 à 183, 185 à 200, 1073, 1108 et 1109 du plan cadastral de la commune de Crayssac, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire n° E-2016-27 du 7 janvier 2016 sont abrogées.

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 est remplacé par :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production maximale : 104 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Exploitation de déchets de carrières	Quantité maximale : 80 000 t/an (de déchets de carrières et de déchets de chantiers de travaux publics)	2510-4	Sans	Autorisation
Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux naturels ou artificiels ou non dangereux inertes	700 kW	2515-1-a	> 200 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux	70 000 m ²	2517-1	> 10 000 m ²	Enregistrement

. »

ARTICLE 4 :

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 est modifié comme suit :

« Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP 01 (base 2010) du mois d'août 2020 (valeur 109,8) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Troisième phase de 11 à 15 ans	124 931 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	123 906 €
Cinquième phase de 21 à 25 ans	134 787 €
Sixième phase de 26 ans jusqu'à la remise en état finale du site	133 763 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Crayssac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot :

Le présent arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au chef de l'unité interdépartementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie à Cahors ;
- au maire de la commune de Crayssac ;
- à la Sas Carrières et Matériaux du Grand Ouest.

À Cahors, le **8 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.